



Arrêt

n°69 106 du 25 octobre 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, et, Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession chrétienne protestante. Vous êtes né le 5 mai 1980 à Yaoundé. Vous affirmez avoir quitté le Cameroun le 10 octobre 2008 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 13 octobre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Vous êtes chauffeur de taxi à Yaoundé où vous avez acheté une maison sur un petit terrain dans le quartier « Briquetterie » en 2001. Vous avez rénové ce bâtiment au fil du temps et y viviez avec votre épouse et vos deux enfants jusqu'au mois d'août 2008. Vers le 10 août 2008, vous apprenez par le bouche-à-oreille que votre quartier ainsi que le quartier voisin seront détruits très prochainement par les

autorités civiles de Yaoundé dans le cadre de la politique « ville propre » du Délégué du gouvernement, Monsieur Gilbert Tsimi Evouna. Estimant que ces démolitions ciblent principalement les quartiers où vivent les ressortissants de l'ethnie bamiléké, vous organisez deux réunions à votre domicile avec des jeunes de votre origine, les 15 et 17 août 2008. Vous rassemblez ainsi au maximum une petite trentaine de personnes que vous exhortez, en compagnie d'un voisin nommé [L.R.], à résister aux destructions en s'enfermant dans les maisons. Vous fondez un comité de résistance dont vous prenez la présidence alors que [L.R.] en occupe la fonction de secrétaire. Le 28 août 2008 à l'aube, vous êtes arrêté par des gendarmes qui, sous la menace de leur arme, vous extraient de votre domicile et vous conduisent au « GMI » où vous êtes battu. Vous êtes ensuite incarcéré en cellule pendant quelques heures avant d'être présenté au commandant. Vous êtes interrogé sur vos réunions et les critiques formulées à l'encontre du gouvernement. Devant votre déni, le commandant produit un enregistrement de votre réunion ce qui vous fait réaliser que vous avez été trahi par l'un des membres du comité. Vous êtes maintenu en cellule sans autorisation de visite jusqu'au 1er septembre 2008 lorsque vous êtes transféré à la prison centrale de Nkondengui. Le jour même de votre arrivée en prison, vous recevez la visite d'un oncle policier qui organise votre évasion le 3 septembre 2008. Vous vous cachez pendant quelques semaines chez une amie de cet oncle à Ngouso où vous apprenez, toujours par votre oncle, que des recherches ont été lancées contre vous par le « GMI ». Vous prenez la décision de fuir le pays et, après avoir fait vendre votre voiture, vous quittez le Cameroun via l'aéroport de Yaoundé muni d'un passeport d'emprunt dont vous ignorez l'identité et accompagné d'un inconnu que vous a présenté votre oncle.

Le 13 octobre 2008, vous introduisez une première demande d'asile. Cette première demande se solde par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous est notifiée par le Commissariat général en date du 21 octobre 2009. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 39967 du 9 mars 2010, a confirmé la décision du Commissariat général.

Vous introduisez une seconde demande d'asile en date du 7 juillet 2010 pour laquelle le Commissariat général prend, à nouveau, une décision de refus du statut de réfugiés et refus du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée le 29 octobre 2010. Vous introduisez ensuite un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui rejette celui-ci en date du 25 février 2011 dans son arrêt n°56824.

Le 8 avril 2011, vous introduisez une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un compte rendu d'assistance daté du 15 janvier 2011 et rédigé par Maître Essono, l'avocat de votre oncle Bernard Mouaffo.**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les poursuites menées à votre encontre par les autorités camerounaises suite aux réunions de mobilisation que vous auriez organisées pour dénoncer les opérations « ville propre » à Yaoundé. Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil relève ainsi que « En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. [...] ». Le Conseil tient à souligner que ; primo, ce n'est pas l'existence

même de ses destructions qui est remis en doute par la décision attaquée mais le rattachement du requérant à ses faits, et ce au vu des différentes méconnaissances et incohérences qui émaillent son récit. [...] Secundo, même en considérant le requérant comme une victime des destructions, quod non en l'espèce, force est de constater que les faits invoqués ne ressortent pas des critères prévus par l'article 1er, section A, par.2 de la Convention de Genève » (Conseil du contentieux, arrêt n° 39967 du 9 mars 2010).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de votre demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. En tout état de cause, lesdites autorités ne pouvaient conclure, en ce qui vous concerne, à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre troisième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux précédentes demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre troisième demande d'asile, vous déclarez que votre oncle a été arrêté et est détenu depuis le 20 décembre 2010 par les autorités camerounaises. Vous affirmez que les autorités le soupçonnent de connaître l'endroit exact où vous vous trouvez et que telle serait la raison de son arrestation (cf. rapport d'audition, p. 7). Vous produisez à l'appui de vos déclarations un compte rendu d'assistance de Maître Essono, l'avocat de votre oncle, attestant des mêmes faits.

Tout d'abord, rappelons que lors de votre deuxième demande d'asile vous aviez invoqué la détention de votre oncle entre le 10 juin 2010 et le 15 juin 2010, pour les mêmes raisons que vous exposez aujourd'hui. Il aurait ensuite été relâché par manque de preuve. Le Commissariat général a précédemment jugé non crédible ladite arrestation. En effet, le Commissariat général a considéré invraisemblable le fait que votre oncle ait pu être convoqué à la DPPJ de Yaoundé en juin 2010, soit plus d'un an et demi après votre propre évasion et départ du Cameroun ; cela est d'autant plus invraisemblable que vous déclariez que votre oncle n'avait pas connu de problèmes en rapport avec votre affaire avant cette date. Dès lors, la prétendue nouvelle détention de votre oncle en date du 20 décembre 2010, et toujours pour les mêmes raisons, ne paraît pas davantage crédible.

Par ailleurs, dès votre première demande, le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des étrangers avaient jugé disproportionnée l'acharnement des autorités camerounaises à vous poursuivre compte tenu de votre faible profil politique. Que cet acharnement persiste aujourd'hui tant à votre égard qu'à l'égard de votre oncle semble à l'évidence dépourvu de tout fondement et n'appelle dès lors, pour votre présente et troisième demande, aucune différence de traitement par rapport aux deux précédentes.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que, dans son compte rendu d'assistance, Maître Essono fait bien état des motifs pour lesquels vous êtes recherché par les autorités camerounaises. Relevons cependant que ces motifs ne sont pas exposés de manière précise. En effet, on y lit seulement que vous êtes accusé de rébellion simple, révolte et évasion de prison. Ces motifs peuvent trouver leur origine dans d'autres faits ; le rapport entre vos allégations et les motifs invoqués par Maître Essono n'est nullement établi. Ce document ne permet donc pas d'attester que les autorités vous poursuivraient pour les motifs - déjà jugés non crédibles - que vous invoquez.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de vos précédentes demandes d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, le requérant confirme les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il prend un second moyen de « la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. En conséquence, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la troisième demande d'asile du requérant au motif que les nouveaux éléments fournis à l'appui de ladite demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de deux précédentes demandes d'asile, crédibilité remise en cause tant par le Commissaire général que par le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère probant des éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile.

En effet, le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure lors de l'introduction d'une demande d'asile le 13 octobre 2008. Le recours introduit contre la décision du Commissaire général a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 39.967 du 9 mars 2010. En date du 7 juillet 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est définitivement clôturée par un arrêt n° 56.824 du 25 février 2011 du Conseil de céans qui a conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et du bien-fondé de la crainte qu'il alléguait.

A ce titre, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée exclut de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments produits par le requérant lors de l'introduction de la nouvelle demande d'asile, permettent de pallier à l'absence de crédibilité de son récit constatée dans le cadre de ses précédentes demandes d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, notamment ceux relatifs à la crédibilité des faits rapportés par l'avocat camerounais, Me ESSONO, dans son « compte rendu d'assistance » daté du 15 janvier 2011, relatifs à la prétendue nouvelle détention de l'oncle du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Le Conseil observe que ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent directement sur la crédibilité du récit, la pertinence du document produit, et par conséquent, sur la possibilité des nouveaux éléments produits par le requérant de remettre en cause le sens des décisions prises à l'égard de ses précédentes demandes d'asile.

En conséquence, compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux arrêts précités n° 39.967 et n° 56.824 du Conseil de céans, ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.5. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques de la décision.

Ainsi, s'agissant de l'in vraisemblance de la nouvelle détention de l'oncle du requérant qui serait intervenue le 20 décembre 2010, soit plus de deux ans après son évasion et son départ du Cameroun, la partie requérante argumente que l'oncle arrêté dans la présente procédure s'appellerait « Bernard [M.] » qui « n'est pas le même oncle que celui qui [l'] a aidé à fuir le pays » et qu'en fait, « Bernard [M.] est l'oncle chez qui le requérant a vécu entre l'âge de 14 ans et celui de 18 ans ». Elle soutient que « c'est probablement la raison pour laquelle les autorités le soupçonnent aujourd'hui de savoir où le requérant se cache et l'accusent d'être son complice ». Elle argue, à cet égard, qu'il « est probable que les autorités aient mis du temps avant de remonter jusqu'à lui et apprendre que le requérant y avait vécu pendant quatre ans ».

A cet égard, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'explique pas valablement pourquoi son oncle Bernard [M.], auprès de qui il ne vivait plus depuis dix ans au moment de la survenance des événements invoqués, aurait pu être victime de fréquentes arrestations et d'un acharnement de la part des autorités camerounaises plusieurs mois après son évasion et son départ du Cameroun, alors que son oncle [K. P. L.] qui l'aurait aidé à s'évader, bien que formellement identifié lors de sa détention et au moment de son évasion, n'a jamais été interrogé ni inquiété de quelque manière que ce soit par les autorités de son pays.

En effet, lors de son audition du 18 mai 2009 devant la partie défenderesse, le requérant a lui-même reconnu que l'oncle qui l'a aidé à fuir le pays, le dénommé [K. P. L.], officier de police et qui serait le petit-frère de son père, serait « *venu [le] voir au GMI [pendant sa détention] mais on l'a pas autorisé à [le] voir* » et qu'ensuite, « *le jour même de [son] transfert [à la prison centrale de Nkondengui], le 1^{er} septembre, il est venu voir le régisseur [et ensemble], ils sont venus [le] voir dans la petite cellule où [il était] enfermé* ». Le requérant a déclaré en outre que « *le 3 [septembre] dans la soirée, [mon] oncle est venu personnellement avec un gardien ; ils [m'] ont libéré les chaînes et [il est] parti avec [mon] oncle* » chez la copine de ce dernier auprès de qui il aurait trouvé refuge pendant de longs mois. Le requérant ne précise pas dans sa requête, ni lors de son audition devant la partie défenderesse que son oncle Bernard [M.] aurait joué un quelconque rôle dans les événements qui sont à la base de sa fuite. Dès lors qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à des explications qui se réduisent à des simples conjectures, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'acharnement des autorités camerounaises à l'égard de son oncle Bernard [M.] semble à l'évidence dépourvu de tout fondement.

Quant à l'argument formulé sur l'authenticité du « compte rendu » rédigé par l'avocat camerounais de l'oncle du requérant et déposé par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, le Conseil estime qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant, en d'autres termes, il importe d'en apprécier la force probante. Or, le Conseil se rallie au motif de la partie défenderesse qui a considéré, à juste titre, que ce document « ne permet pas d'attester que les autorités poursuivraient [le requérant] pour les motifs – déjà jugés non crédibles – [qu'il invoque] ».

Le Conseil note encore que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve crédible pour étayer ses déclarations. En effet, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses seules dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, *quod non*, en l'espèce.

4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants. Au demeurant, le requérant ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dès lors que le requérant n'expose pas d'autres faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'il n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa situation par rapport à la protection subsidiaire, cet aspect des moyens manque en fait dans la mesure où il ressort du premier paragraphe des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse a également examiné la situation du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire. En effet, il y est précisé qu'après avoir analysé le dossier du requérant, la partie défenderesse n'est pas convaincue que ce dernier ait « quitté [son] pays en raison [...] d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire ».

Il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

M. -L. YA MUTWALE MITONGA